

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°141-24

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics

OBJET : Avenant n°1 à l'accord-cadre relatif à l'achat de matériel informatique et logiciels bureautique usuels - Lot 2 : Logiciels (2^{ème} période)

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°20240538 du 02 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu la délibération du 9 mai 2023 portant modification des seuils de délégation pour les marchés relevant de la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales et donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant l'exécution, le règlement et les avenants des marchés de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000€ HT pour les marchés de fournitures et à 214 000€ HT pour les marchés de travaux à l'exception des marchés de fournitures, de services et de travaux relevant de la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales pour lesquels le seuil est fixé à 431 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

Vu l'accord cadre multi-attributaire d'achat de matériel informatique et de logiciels bureautique usuels – Lot 2 : Licences conclu le 06 décembre 2022 avec les sociétés ABICOM (63170 – Aubière), NEYRIAL (63000 – Clermont-Fd) et PC21 (93360 – Neuilly-Plaisance),

Considérant que, dans le cadre des conventions pour la mutualisation de service informatiques, des licences complémentaires sont nécessaires et que des licences complémentaires sont nécessaires pour des outils transversaux (tel l'Intranet) et pour assurer le bon fonctionnement des outils auprès des agents,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Article 1 :

Décide d'approuver la modification suivante et de conclure l'avenant s'y rapportant :

MONTANT INITIAL DU MARCHÉ (EN €HT)	AVENANTS ANTERIEURS (EN €HT)	MODIFICATIONS APORTEES AU TITRE DU PRESENT AVENANT	MONTANT DE L'AVENANT (EN €HT)
Annuel minimum : 20 000,00€ Annuel maximum : 80 000,00€	Sans objet	Augmentation du montant annuel maximum : + 7 500,00€ HT. Nouveau montant annuel maximum : 87 500,00€ HT.	+ 7 500,00€ + 9.38%

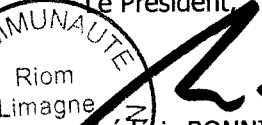
Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20240618-DC141-24-CC
Date de télétransmission : 21/06/2024
Date de réception préfecture : 21/06/2024

Article 2 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'Agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Riom, le 20 juin 2024,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Le Président,

Riom
Limagne
et Volcans
Frédéric BONNICHON

